

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 22 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée

**VERSION EXPURGÉE DE LA TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE TENUE
LE 2 FÉVRIER 2006 ET DE CERTAINES PIÈCES À CONVICTION
PRÉSENTÉES LORS DE CETTE AUDIENCE**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Mme Lyne Décarie, substitut du Procureur

N° : 01/04-01/06

1/4

22 mars 2006

Traduction officielle de la Cour

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo », par laquelle la Chambre a décidé que la transcription de l'audience tenue le 2 février 2006 et certaines pièces à conviction présentées par l'Accusation lors de cette audience, toutes portant la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation », seraient incluses sous scellés dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que les documents susmentionnés ont déjà été inclus sous scellés dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome et les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que, dès qu'il aura été transféré dans les locaux de la Cour à La Haye, Thomas Lubanga Dyilo aura le droit d'avoir accès à une version expurgée de la transcription de l'audience qui s'est tenue à huis clos et *ex parte* en présence de l'Accusation le 2 février 2006,

ATTENDU que Thomas Lubanga Dyilo aura le droit, dès qu'il aura été transféré dans les locaux de la Cour à La Haye, d'avoir accès aux pièces à conviction présentées à l'audience tenue le 2 février 2006 et incluses dans le dossier de l'affaire le concernant avec les cotes ICC-01/04-01/06-18-US-Exp et ICC-01/04-01/06-19-US-Exp,

ATTENDU que lesdits documents consistent en le Statut de l'Union des patriotes congolais EXPURGÉ ; et qu'il est inutile d'expurger ces documents avant qu'ils ne soient mis à la disposition de Thomas Lubanga Dyilo dès qu'il aura été transféré dans les locaux de la Cour à La Haye,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE que la version expurgée de la transcription de l'audience tenue le 2 février 2006, jointe en annexe à la présente décision, soit versée au dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

DÉCIDE que les documents portant les cotes ICC-01/04-01/06-18-US-Exp et ICC-01/04-01/06-19-US-Exp ne portent plus la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation »,

DÉCIDE que la version expurgée de la transcription de l'audience tenue le 2 février 2006, jointe en annexe à la présente décision, et les documents portant les cotes ICC-01/04-01/06-18-US-Exp et ICC-01/04-01/06-19-US-Exp restent sous scellés jusqu'à ce qu'elle en dispose autrement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 22 mars 2006

À La Haye

Pays-Bas